



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.076/2/V
du 10 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au
fonctionnement du Conseil de stratégie et de prospective'

Le 25 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 10 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au fonctionnement du Conseil de stratégie et de prospective'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1- Le préambule vise l'avis de l'organe de concertation tel que prévu par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Cet avis ne figure pas au dossier transmis à la section de législation et n'a pu être communiqué par la déléguée de la Ministre. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le Code ») prévoit la constitution de deux catégories de groupes d'experts, outre les douze membres du Collège central de stratégie et de prospective « reconnus pour leur expertise particulière dans les matières gérées par l'Agence », que prévoit l'article 5/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du Code.

La première catégorie, visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code, est une composante du Conseil de stratégie et de prospective. La composition et le mode de désignation des experts relevant de cette première catégorie sont définis à l'article 5/2, alinéas 1^{er} à 4, du Code :

« Les groupes d'experts visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, sont composés de dix à vingt membres selon les thématiques concernées.

Ces membres sont désignés par le Collège central de stratégie et de prospective parmi une liste d'experts.

La liste d'experts visée à l'alinéa 2 est arrêtée par le Gouvernement au moins tous les six ans après appel public à candidatures et sur proposition du Collège central de stratégie et de prospective. Dans l'hypothèse où certaines matières gérées par l'Agence ou certains types d'experts ne seraient plus suffisamment représentés, la liste d'experts peut être renouvelée partiellement.

Elle comporte notamment des représentants du monde scientifique, des organismes assureurs, des caisses d'allocations familiales, des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, des organisations professionnelles représentatives et des organisations représentatives des gestionnaires des établissements, services et institution et des associations représentatives des usagers, reconnus pour leur expertise particulière dans les matières de l'Agence. Une représentation équilibrée des différents domaines de l'Agence y est assurée ».

La seconde catégorie, à savoir le groupe d'experts non permanent, est visée aux articles 5, alinéa 4, et 5/2, alinéa 5, du Code. Cette dernière disposition définit comme suit la composition de ce groupe et le mode de désignation des experts :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le groupe d'experts non permanent prévu à l'article 5, alinéa 4, est composé de représentants des personnes handicapées et de représentants du secteur concerné par l'avant-projet de décret ou d'arrêté soumis à avis. Ce groupe d'experts est désigné par le Collège central de stratégie et de prospective selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon ».

Les groupes d'experts visés à l'article 2 du projet sont ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code.

En vertu de l'article 5/2, alinéa 3, du Code, le rôle du Gouvernement se limite à arrêter une liste d'experts après appel public à candidatures et sur proposition du Collège central de stratégie et de prospective. Contrairement à l'article 5/2, alinéa 5, qui vise le groupe d'experts non permanent, l'article 5/2, alinéas 1^{er} à 4, n'habilite pas le Gouvernement à déterminer les modalités de désignation des experts, la matière étant entièrement réglée par le Code. L'article 2 doit en conséquence être omis.

Le groupe d'experts visé à l'article 6, § 3, du projet est celui, non permanent, visé aux articles 5, alinéa 4, et 5/2, alinéa 5, du Code. La disposition réglementaire se borne à reproduire le contenu de ces dispositions législatives. Elle sera également omise.

Par ailleurs, le préambule et le dispositif seront complétés afin de viser précisément les dispositions du Code qui sont exécutées. Les dispositions du Code qui constituent le fondement légal du projet, notamment les articles 5, alinéa 3, et 5/4, alinéa 1^{er}, seront identifiées avec précision dans le premier alinéa du préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le préambule doit être complété par le visa de l'arrêté du 24 mars 2016 'relatif au fonctionnement du Conseil de stratégie et de prospective', qu'abroge l'article 11 du projet d'arrêté.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2°, il n'y a pas lieu de mentionner la modification subie par le Code.
2. Au premier 3°, la définition du Conseil de stratégie et de prospective ne peut comporter d'éléments à caractère normatif et certainement pas des éléments qui reproduisent le contenu du Code. Il est préférable de définir ce Conseil par référence à sa dénomination complète, accompagnée d'un renvoi à l'article 5 du Code.

Une observation analogue vaut pour le second 3°.

3. Dès lors qu'il n'est pas question dans le projet de l'observatoire des politiques mentionné à l'article 5, alinéa 2, du Code, le 7° sera omis.

Article 3

1. L'article 3, alinéa 1^{er}, sera omis. En effet, il ne fait que paraphraser l'article 5/1, § 1^{er}, du Code.
2. À l'alinéa 2, le Gouvernement n'est pas habilité à prévoir par la voie réglementaire que « [l]es candidats doivent disposer de connaissances transversales dans des disciplines en rapport avec les compétences de l'Agence » et ne peut, pour adopter une telle disposition, se fonder sur le pouvoir général d'exécution des décrets que lui procure l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. En conséquence, cette phrase sera omise.
3. L'article 20 de la loi spéciale procure par contre à l'auteur du projet un fondement juridique pour adopter l'article 3, alinéa 2, première et troisième phrases. Mention sera dès lors faite au préambule de la première disposition.

Article 6

L'article 6, § 2, première phrase, est relatif aux modalités de constitution des groupes d'experts mentionnés à l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code. Or, le Gouvernement n'est pas habilité à régler cette matière.

L'article 6, § 2, seconde phrase, n'ajoute rien à l'article 5/5, § 2, du Code.

En conséquence, le paragraphe 2 sera omis.

Article 12

Il ressort de l'article à l'examen que, « pour l'instauration du Conseil », il appartient au Gouvernement, d'une part, de désigner les membres du Collège central de stratégie et de prospective et, d'autre part, d'arrêter la liste des experts sans l'intervention du Collège central de stratégie et de prospective.

De telles modalités, même s'agissant d'une première désignation, méconnaissent l'article 5/1, § 1^{er}, du Code pour ce qui concerne les membres du Collège central de stratégie et de prospective et l'article 5/2, alinéa 3, du Code pour ce qui concerne l'établissement d'une liste d'experts.

La seconde phrase de l'article 12 doit en conséquence être omise et la disposition revue à la lumière des observations formulées dans l'observation générale et à propos de l'article 3 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT